

**Arrêté viziriel du 16 août 1924 (14 moharrem 1343) réglementant la fabrication de la
glace alimentaire et de la glace industrielle**

(BO. n°619 du 2 septembre 1924, page 1390).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1917 (5 hija 1335) organisant la surveillance des eaux destinées à la préparation des eaux de table, des eaux minérales artificielles et à la fabrication des eaux gazeuses ou de la glace alimentaire, et, notamment, ses articles 1^{er} et 2 ;

Considérant qu'il importe, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité publiques, d'empêcher que la glace industrielle puisse être utilisée pour la consommation, ou mise en contact avec les denrées alimentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La fabrication de la glace destinée soit à la consommation, soit aux usages industriels (réfrigération) est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. - La glace alimentaire, c'est-à-dire destinée à la consommation, ne peut être fabriquée qu'avec de l'eau de boisson pure ou épurée, de manière que l'eau obtenue par fusion de la glace soit de l'eau potable.

ART. 3. - La glace industrielle, dite "glace à rafraîchir", c'est-à-dire destinée à la réfrigération, doit obligatoirement être colorée avec du bleu de méthylène, dans une proportion qui ne peut être inférieure à 1 pour 500.000. Pour éviter les inconvénients d'une dissolution incomplète, le bleu de méthylène sera employé en solution à 2 grammes par litre, que l'on ajoutera à l'eau à congeler dans la proportion de 1 centimètre cube par kilo de glace, en ayant soin de brasser le mélange.

ART. 4. - Les appareils servant ou ayant servi à la fabrication de la glace industrielle ne peuvent être utilisés pour la fabrication de la glace alimentaire qu'a près avoir été préalablement stérilisés. Le fabricant doit aviser le directeur du bureau municipal d'hygiène ou le médecin -chef de la région ou du territoire pour les localités non érigées en municipalités, qui vérifie la stérilisation des appareils par l'analyse du nouveau produit avant sa mise en vente.

ART. 5. - Les fabricants ou dépositaires de glace alimentaire et de glace industrielle doivent conserver ces deux sortes de glace dans des récipients séparés portant chacun une inscription indiquant la variété de glace qu'ils renferment.

Les véhicules servant à transporter la glace doivent porter les mêmes indications que les récipients susvisés, selon qu'ils sont affectés au transport de la glace alimentaire ou de la glace industrielle. En aucun cas, ces véhicules ne peuvent être employés au transport d'une variété de glace autre que celle désignée par l'inscription dont ils sont revêtus; ni servir alternativement aux deux usages.

Les débitants de glace au détail sont tenus d'avoir deux cases ou réservoirs étanches, séparés et sans communication entre eux, affectés d'une façon permanente l'un à la glace alimentaire, l'autre à la glace industrielle.

ART. 6. - L'emploi de la glace industrielle est formellement interdit pour la conservation, par contact direct, des denrées alimentaires telles que viandes, poissons, fruits, etc. Cette glace doit être placée dans des bacs réfrigérants étanches, sans communication avec les produits alimentaires. La glace alimentaire seule pourra être placée en contact direct des produits à rafraîchir.

ART. 7. - L'inspection des établissements fabricant ou vendant en gros ou en détail, la glace alimentaire ou la glace industrielle, ainsi que celle des établissements publics tels que cafés, restaurants, confiseurs, glaciers, etc., utilisant ces produits, est confiée aux directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et aux médecins-chefs des régions et territoires. Ceux-ci vérifient, au cours de la visite d'inspection, si la glace est fabriquée et conservée selon les prescriptions du présent arrêté.

Après chaque visite, ils adressent un rapport sur les constatations faites, au directeur général des services de santé et à l'autorité administrative dont ils dépendent.

ART. 8. - La non-observation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait immédiat, par l'autorité compétente, et pour une période qui ne pourra excéder un mois, de l'autorisation prévue par les articles 1^{er} et 2 de notre arrêté du 22 septembre 1917 (5 hja 1335) susvisé. En cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement, l'autorisation pourra être définitivement retirée.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1343, (16 août 1924).

Mohammed EL MOKRI